

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Copie C. RIBOULET  
le 17/8/93  
JP

DIRECTION  
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET EUROPEENNES

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : NT

☎ : 04.77.48.48.70

Dossier n° 18 301

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée et notamment son article 18,

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 février 1986 autorisant la S.A. JALLA à exploiter à REGNY une production de linge de toilette en éponge,

VU le dossier technique produit par la S.A. JALLA relatif au captage destiné à l'alimentation en eau industrielle de l'Usine JALLA à REGNY, (dossier de déclaration de pompage en eaux souterraines),

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées du 23 juin 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 15 juillet 1998,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte le changement du mode d'alimentation en eau et d'actualiser l'Arrêté Préfectoral d'autorisation en date du 25 février 1986 de la S.A. JALLA à REGNY,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

# ARRETE

## ARTICLE PREMIER

Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1986 le paragraphe suivant :

« 6.7. Prélèvement d'eau :

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et la qualité de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 600 m<sup>3</sup>, pour un débit instantané maximal de 25 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvements des eaux dans le milieu naturel sont précisés en annexe 1.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé, le relevé sera fait journallement, et les résultats seront inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'Inspecteur des Installations Classées, au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement (D.D.E.) ainsi qu'à l'agence de bassin LOIRE-BRETAGNE, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet de la LOIRE, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication. »

.../...

## ARTICLE DEUX :

Le Directeur de la Société Anonyme JALLA, sise à REGNY, rue du 11 novembre, est tenu avant le 30 novembre 1998 et dans le cadre d'une procédure de mise à jour du dossier d'autorisation, de fournir à l'administration les informations suivantes :

- la nature et le volume des activités classées exercées au sein des Etablissements JALLA à REGNY, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée

- les procédés de fabrication mis en oeuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués. Le cas échéant, l'exploitant peut adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication

- une carte du 1/25 000 ou à défaut au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation exploitée

- un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan seront indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau

- un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 au minimum indiquant les dispositions de l'installation ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête de l'exploitant, être admise par l'administration

- l'étude d'impact prévue à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976, est défini par les dispositions qui suivent.

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation exploitée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

L'étude d'impact présente successivement :

- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux

naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau :

- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués ;

- une étude de dangers, qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'industriel dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre sur les intérêts visés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

## ARTICLE TROIS :

Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Monsieur le Maire de REGNY et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé Procès Verbal de l'accomplissement de cette formalité.



FAIT à SAINT - ETIENNE, le 10 AOUT 1998

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le Sous-Préfet


Marc DROUET

### Ampliations adressées à :

- Monsieur le Directeur de la S.A. JALLA  
131, rue du Bac  
75 340 PARIS Cédex 07
- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE
- Monsieur le Maire de REGNY
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement,  
Inspecteurs des Installations Classées,
- Archives
- Chrono.

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché de préfecture

Elisabeth BLANQUET

  
Elisabeth BLANQUET

Annexe 1

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ  
PREFECTORAL DE CE JOUR,  
ST-ETIENNE, Le 10 AOUT 1998

## POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT DES EAUX

### 1 - Points de prélèvements -

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par le réseau public
- par un puits foncé dans la nappe alluviale du Rhins

- . débit instantané : 25 m<sup>3</sup>/h
- . volume journalier maximal 600 m<sup>3</sup>/jour

*Caractéristiques de l'ouvrage :*

- profondeur : 3 mètres
- longueur maximale du drain : 40 mètres

### 2 - Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvements -

Le puits ou forage sera conçu et réalisé de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe (mise en place d'un dispositif de disconnection).

L'exploitant devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

Il devra mettre en place un dispositif matériel garantissant que le prélèvement d'eau sera toujours inférieur au 1/10<sup>e</sup> du module de la rivière (400 litres/seconde).

Il devra empêcher par des moyens appropriés tout retour d'eaux industrielles sur le réseau d'alimentation en eau (disconnecteur).